

Définitions et principes généraux des maladies professionnelles

Plan :

- I. Introduction
 1. Définition d'une maladie
 2. Définition de la profession
- II. Les maladies professionnelles au plan mondial
- III. Définition des maladies professionnelles
 1. Définition générale
 2. Définition légale
 3. Principe de la présomption d'origine
- IV. Bases de la reconnaissance d'une maladie professionnelle
 1. La liste des maladies professionnelles
 2. Les critères cliniques
 3. Le délai de prise en charge
 4. Listes des travaux susceptibles d'engendrer la maladie
 - Liste indicative
 - Liste limitative
 5. La durée d'exposition
- V. Les maladies à caractère professionnelles
- VI. Bibliographie

I. Introduction :

1. Définition d'une maladie :

La maladie est une altération des fonctions ou de la santé d'un organisme vivant, qui désigne une entité particulière caractérisée par des causes, des symptômes, une évolution et des possibilités thérapeutiques propres.

Un malade est une personne souffrant d'une maladie, qu'elle soit déterminée ou non. La plupart du temps, ce terme est utilisé pour désigner un être humain.

La santé et la maladie sont partie intégrante de la vie, du processus biologique et des interactions avec le milieu social et environnemental. Généralement, la maladie se définit comme une entité opposée à la santé, dont l'effet négatif est dû à une altération ou à une désharmonisation d'un système à un niveau quelconque (moléculaire, corporel, mental, émotionnel...) de l'état physiologique ou morphologique considéré comme normal, équilibré ou harmonieux.

2. Définition de la profession :

La profession, du latin *professio* (« déclaration, déclaration publique, action de se donner comme ») est le métier exercé par une personne. Soit une activité

manuelle ou intellectuelle procurant un salaire, une rémunération, des revenus à celui qui l'exerce. Il constitue également un rôle social.

Par extension, la profession désigne le métier appartenant à un secteur d'activité particulier. On parle ainsi de profession agricole, commerciale, médicale, artisanale, de la magistrature, de l'enseignement, du bâtiment, de l'industrie, du commerce.

II. Les maladies professionnelles au plan mondial :

Le risque de maladie professionnelle serait aujourd'hui le plus grand danger auquel seraient exposés les travailleurs sur leur lieu de travail. En effet, ces maladies **tuent 1,7 million de personnes par an**, ce qui donne un rapport de quatre décès causés par une maladie professionnelle pour un décès causé par un accident.

Il ressort des dernières estimations du Bureau international du Travail (BIT) que, sans compter les **160 millions de nouveaux cas de maladies professionnelles qui sont enregistrés chaque année**.

Les problèmes de santé liés au travail se traduisent par des **pertes économiques** équivalentes à **4-6% du PIB** dans la plupart des pays.

➤ **Les maladies professionnelles les plus courantes :**

1. Cancers provoqués par une exposition à des substances dangereuses.
2. Affections musculo-squelettiques.
3. Maladies respiratoires.
4. Perte de l'audition.
5. Maladies circulatoires.
6. Maladies contagieuses causées par une exposition à des agents pathogènes.

III. Définition d'une maladie professionnelle :

1. Définition générale :

Une maladie professionnelle est un état pathologique résultant de l'exposition habituelle à une nuisance déterminée au cours du travail. Il est très difficile de donner une définition plus précise, tant les formes cliniques de ces maladies ne diffèrent pas des formes sans exposition professionnelle.

2. Définition légale :

Une maladie est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle, et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau (fondée sur des critères médicaux, professionnels et administratifs).

3. Principe de la présomption d'origine :

Le salarié n'a pas à faire la preuve que sa maladie est due au travail lorsque celle-ci répond à la définition légale

IV. Bases de la reconnaissance d'une maladie professionnelle

1- La liste des maladies professionnelles :

La maladie doit figurer d'abord sur la liste des maladies professionnelles qui sont en nombre de 85 tableaux des maladies professionnelles

2- Les critères cliniques :

Le sujet doit présenter des critères cliniques bien définis (l'énumération légale des symptômes ou lésions pathologiques étant strictement limitative)

3- Le délai de prise en charge :

Période maximale qui peut s'écouler entre la date d'apparition de la maladie et celle à laquelle le sujet a cessé d'être exposé au risque, doit être respecté

4- Listes des travaux susceptibles d'engendrer la maladie :

Le sujet devra être ou avoir été employé à des travaux susceptibles d'engendrer la maladie.

Les travaux énumérés peuvent être soit dans :

- **Une liste indicative** : c'est-à-dire que d'autres travaux exposant au même risque peuvent être pris en compte
- **Une liste limitative** : seuls les travaux indiqués ouvrent droit à réparation (exemple : maladies infectieuses et parasitaires, maladies dues aux agents physiques).

5- Une durée d'exposition au risque est parfois exigée

Condition retrouvée pour :

- Tableau des maladies professionnelles (TMP) № 17 : Affections provoquées par dérivés NITROSOGUANIDINE.

- Tableau des maladies professionnelles (TMP) № 42 : Affections provoquées par le bruit (1 an réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à pistons).

- Tableau des maladies professionnelles (TMP) № 51 : Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle (6 mois).

- Tableau des maladies professionnelles (TMP) № 85 : Dysphonie

V. Maladie à caractère professionnel :

Une maladie à caractère professionnel est définie comme toute pathologie en rapport avec l'activité professionnelle, mais ne figurant pas à un tableau de maladie professionnelle indemnisable (MPI).

Ces déclarations sont adressées à l'inspecteur du travail qui en informe le médecin inspecteur régional du travail et de l'emploi.

Le système a pour but de recueillir des informations sur des maladies professionnelles nouvelles qui pourraient devenir indemnisables.

VI. Bibliographie :

1. Loi 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
2. Ordonnance 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-13
3. Arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle
4. Médecine et santé au travail, notes documentaires pour l'étudiant en médecine, université Badji Mokhtar Annaba, 2016
5. <https://fr.wikipedia.org/>
6. <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs389/fr/>